

N° 281

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 mai 1988.

PROPOSITION DE LOI

relative à la liberté de reproduction des logiciels.

PRÉSENTÉE

Par MM. André MÉRIC, Germain AUTHIÉ, Paul LORIDANT,
les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucoumet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreige, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

Droit pénal. — Droits d'auteur - Enseignement - Informatique - Logiciels.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 3 juillet 1985 a constitué une amélioration de la législation sur le droit de la propriété littéraire et artistique. Elle a tenu compte des avancées jurisprudentielles et des progrès de la technique. Le législateur a inclus parmi les œuvres de l'esprit, le logiciel, admis de ce fait au bénéfice de la protection de la loi sur le droit d'auteur.

Les articles 45, 46 et 47 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ont fixé les modalités de reproduction d'un logiciel, mais la pratique a fait apparaître un besoin nouveau : la possibilité de reproduire et d'utiliser des logiciels pour l'enseignement de l'informatique.

Un dispositif particulier pour les enseignants en informatique nous semble nécessaire car ils ne sont pas de simples utilisateurs au même titre que les entreprises ou des particuliers. En effet, leur enseignement constitue un support publicitaire et fournit une formation gratuite pour les logiciels distribués par les éditeurs.

L'insuffisance des crédits de fonctionnement des universités ne permet pas aux filières d'enseignement de l'informatique de se procurer normalement les logiciels nécessaires à une formation efficace des étudiants.

A tel point que les enseignants sont actuellement contraints :

— soit d'enseigner l'analyse et la pratique des logiciels au tableau noir,

— soit de se procurer les logiciels par n'importe quel moyen, au besoin en marge de la loi, afin de donner un contenu réaliste à leur enseignement.

Nul n'ignore que le coût des logiciels est particulièrement prohibitif en France : trois fois le prix pratiqué aux Etats-Unis par exemple. De plus, les enseignants ont besoin de connaître plusieurs logiciels afin de sélectionner celui qui fera l'objet de l'enseignement, d'où un surcoût exorbitant.

Il n'est pas normal que des enseignants qui s'efforcent d'assurer des enseignements de qualité, fassent les frais de la pauvreté des moyens de fonctionnement des universités françaises.

Laisser persister cette situation reviendrait à faire disparaître les filières d'enseignement de l'informatique en France, soit parce qu'il n'y aurait plus d'enseignants voulant assumer un tel risque, soit parce que les enseignements seraient ainsi vidés de leur substance.

Dès lors, en l'absence d'une politique de financement appropriée de l'Université ainsi que d'un cadre incitant les distributeurs et les universités à se rapprocher, un aménagement de la législation relative aux droits d'auteur s'impose, afin que les enseignants ne soient plus coupables quotidiennement dans l'exercice de leur métier.

Pour autant, il n'est pas question de remettre en cause dans son principe, le droit de propriété des auteurs et des éditeurs de logiciels. Cependant, on peut constater que les logiciels bénéficient d'une protection plus sévère que les autres œuvres de l'esprit puisque les conditions au droit de reproduction gratuite, telles que prévues par l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 à laquelle se réfère la présente loi du 3 juillet 1987, ne s'appliquent pas à eux.

La présente proposition de loi ne vise pas les logiciels éducatifs qui sont les outils, les aides à l'enseignement d'une matière donnée, autre que l'informatique, ni les logiciels de fonctionnement utilisés pour la gestion, au sens large du terme, des services administratifs de l'Éducation nationale. Elle concerne les logiciels professionnels utilisés dans les filières d'enseignement où sont formés des spécialistes d'informatique à tous niveaux ; ces logiciels n'étant pas des outils, mais l'objet même des études.

Il convient de prévoir que la copie partielle ou intégrale faite à des fins pédagogiques est licite, à la condition qu'elle ne donne lieu à aucun profit pour les responsables, les utilisateurs ou les bénéficiaires de ces reproductions.

Il est souhaitable enfin, de prévoir l'application du présent texte aux procédures en cours, qu'elles se situent au plan pénal ou civil.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 est complétée par un article 46 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 46 bis.* — La reproduction gratuite totale ou partielle, de logiciels n'est autorisée qu'au bénéfice des enseignants en informatique pour les besoins de la formation de leurs étudiants à l'utilisation desdits logiciels.

« Les producteurs de logiciels concernés sont préalablement avisés de l'ampleur et du nombre de reproductions visées à l'alinéa précédent.

« Toute utilisation à titre onéreux des reproductions effectuées dans les conditions prévues au premier alinéa donnera lieu, nonobstant les poursuites civiles, aux peines prévues aux articles 425 et suivants du code pénal, relatifs à la contrefaçon. »